



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Avis public est, par la présente donnée, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à l'effet que le conseil de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf statuera sur une demande de dérogation mineure lors d'une assemblée ordinaire qui aura lieu le 4 Juillet 2022 à 19 h 30. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Le dossier est disponible pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée est la suivante :

782, rue Principale (Lot 4 910 310)

Règlement de zonage :

La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage # 400-12 visent à :

1. Autoriser l'implantation de la résidence qui est à 1.47 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 6 mètres tel que prévu aux grilles de spécification du règlement de zonage.
2. Autoriser l'implantation du perron de la résidence qui est à 0.26 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 3 mètres tel que prévu au paragraphe 1 de la section 10.2.1 du règlement de zonage.
3. Autoriser l'implantation de l'avant-toit du perron de la résidence qui est à 0.9 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 3 mètres tel que prévu au paragraphe 1 de la section 10.2.1 du règlement de zonage.
4. Autoriser l'implantation de la résidence qui est à 0.32 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu d'être à 2 mètres tel que prévu au paragraphe 1 de la section 6.2.3 du règlement de zonage.
5. Autoriser l'implantation du bâtiment complémentaire qui est à 0.19 mètre de la limite de propriété arrière au lieu d'être à 1 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage.
6. Autoriser l'implantation de l'avant-toit du bâtiment complémentaire qui est à 0.2 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 0.6 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage.
7. Autoriser l'implantation du bâtiment complémentaire qui est à 0.65 mètre de la limite de propriété arrière au lieu d'être à 1 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage.

8. Autoriser l'implantation de l'avant-toit du bâtiment complémentaire qui est à 0.45 mètre de la limite de propriété avant au lieu d'être à 0.60 mètre tel que prévu au paragraphe 7 de la section 7.2.2 du règlement de zonage.

Donné à Saint-Léonard-de-Portneuf, ce 21^{ième} jour de Juin 2022

Serge Allaire
Directeur général par intérim

AVIS PUBLIC

AVIS public est donné, par le soussigné, à l'effet que le règlement suivant sera adopté à la séance ordinaire du 4 juillet à 19 h 30 au lieu ordinaire des sessions 260, rue Pettigrew, St-Léonard-de-Portneuf GOA 4A0 :

Règlement # 480-22 sur le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux

L'objet du présent règlement est d'assurer l'adhésion des membres du conseil de la municipalité de St-Léonard aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

- Les valeurs de la municipalité : l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect et la civilité envers tous, la loyauté envers la municipalité et la recherche d'équité;
- Les règles de conduite pour prévenir : les situations où l'intérêt personnel d'un élu municipal pourraient influencer l'indépendance de jugement, le favoritisme, les abus de confiance ou toute inconduite portant atteinte à la dignité de la fonction d'élu;
- Ces règles de conduite comprennent notamment une restriction quant à l'usage de ressources municipales, de renseignements privilégiés, l'après-mandat et les annonces lors d'activités de financement politique;
- Les mécanismes de contrôle et de prévention des manquements aux règles déontologiques et les sanctions applicables sont : réprimande, participation à une formation donnée par la Commission municipale du Québec, la remise à la Commission municipale des dons ou avantages reçus, remboursement de rémunérations ou de sommes, pénalités et suspension.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en ligne sur le site web de la municipalité ou durant les heures régulières de bureau à l'hôtel de ville au 260, rue Pettigrew à St-Léonard-de-Portneuf.

Donné à Saint-Léonard-de-Portneuf, ce 21^{ième} jour de Juin 2022

Serge Allaire
Directeur général par intérim